

empêcher l'émission de tel arrêt-simple, ou en obtenir main-levée, en donnant un cautionnement avec deux cautions, de la manière pourvue par la douzième section, à l'effet de payer au demandeur le montant de tout jugement qui pourra être rendu contre lui sur la cause d'action mentionnée dans la demande, soit par un juge de la cour supérieure ou par la 5 cour supérieure, si le dit défendeur signifie en même temps par écrit son intention de faire décider la cause par la dite cour supérieure, auquel dernier cas les procédures se feront comme il est prescrit par la douzième section du présent acte.

Sur affidavit ordinaire arrêt-simple pourra émaner dans les cas mentionnés à la section I.

XV. Tout créancier qui aura une des causes d'action mentionnées 10 dans la première section du présent acte, pourra exiger du protonotaire un bref de saisie-arrêt avant jugement contre les biens et propriétés de son débiteur, sur un affidavit tel que maintenant requis par la loi pour l'émission de la cour supérieure d'un bref d'arrêt-simple, et les procédures subséquentes à l'émission de tel bref auront lieu conformément 15 aux dispositions du présent acte.

Aussi sur affidavit d'insolvabilité, bien qu'il ne soit pas pour recevoir, etc.

XVI. Un bref de saisie-arrêt avant jugement pourra aussi être émané sur preuve, par l'affidavit du créancier ou de quelqu'autre personne, que sa réclamation est l'une de celles mentionnées dans la première section du présent acte, et que le débiteur est insolvable ou incapable de 20 payer ses créanciers, et que sans tel arrêt-simple le demandeur souffrira des dommages, sans alléguer aucune fraude de la part du débiteur, ou qu'il cache ou recèle ses biens, en par le demandeur fournissant un cautionnement tel que prescrit par la douzième section.

Main-levée de la saisie.

XVII. Toute saisie-arrêt avant jugement faite en vertu du présent acte 25 sera levée, soit en par le défendeur donnant cautions, tel qu'il est pourvu par la treizième section du présent acte, ou sur un jugement à cet effet.

Mode d'émettre certains brefs.

XVIII. Tous brefs de saisie-arrêt avant jugement et tous brefs d'exécution, émis sur les procédures faites en vertu du présent acte, seront émis et exécutés de la même manière que les brefs de saisie-arrêt simple 30 et les brefs d'exécution émis de la cour supérieure.

Absence du juge au jour du rapport, etc.

XIX. S'il n'y a pas de juge présent le jour du rapport de telle demande, ou le jour fixé pour toutes procédures en vertu du présent acte, dans l'espace d'une heure après l'heure fixée, alors tel rapport ou telle procédure sera remis au jour juridique suivant à la même heure, et de là 35 au jour suivant jusqu'à ce qu'un juge soit présent.

Décision des oppositions afin d'annuler.

XX. Toutes oppositions afin d'annuler faites à la saisie de biens meubles ou immeubles, pourront être jugées par un juge de la dite cour supérieure, et les procédures, après que l'opposition aura été produite, commenceront par la production, de la part du demandeur ou du défendeur ou autre partie intéressée, d'une défense ou contestation avec un avis de comparaître devant le juge à un jour fixe au palais de justice du district, pour répondre à telle défense, et les procédures ultérieures se feront ensuite tel qu'il est pourvu pour le cas d'une demande ordinaire en vertu du présent acte. 45

Oppositions afin de distraire non contestées.

XXI. Dans toutes oppositions afin de distraire non contestées, l'une ou l'autre des parties au procès pourra faire entrer le jugement sur l'ordre du juge, après production des règles, ordres et admissions nécessaires